177694

POSTULAT

Auteur	Le Centre, par Patricia Meylan
Objet	La détention illégale des délinquants souffrant de troubles mentaux va coûter très cher au canton
Date	09/05/2022
Numéro	2022.05.140

Des personnes condamnées par un jugement pénal à une mesure thérapeutique institutionnelle (MTI) pour troubles mentaux croupissent à la prison des Iles à Sion en attendant d'être placées dans un établissement approprié.

La justice valaisanne a déjà reconnu l'illégalité de telles détentions. Le canton va devoir payer des centaines de milliers de francs en indemnisation!

Le criminel frappé d'une MTI (art. 59 CP) est gravement malade au sens psychiatrique du terme. Une fois condamné, il ne peut demeurer en prison sans soins adéquats que le temps de lui trouver un établissement approprié (ATF 142 IV 105, c. 5.8.1). En conformité avec la jurisprudence de la CourEDH, le Tribunal fédéral ne tolère en général qu'un délai de plusieurs mois, délai dont la fixation dépend des circonstances du cas d'espèce.

En raison du manque de places dans des établissements appropriés, des condamnés à une mesure ont été détenus à la prison des Iles parfois 26 mois, parfois 30 mois, ou pour le record: plus de 3 ans et 3 mois! (Rapport des tribunaux pour l'année 2021, p. 63).

Ainsi en Valais, le Tribunal de l'application des peines et des mesures a déjà admis l'illégalité de telles détentions (violation de l'art. 5 CEDH). Et une détention illégale donne droit à agir contre l'État pour lui réclamer une indemnisation! Les tarifs se négociant entre 80 fr. et 200 fr. par jour de détention illégale, la responsabilité de l'Etat est engagée pour des centaines de milliers de francs. Si la situation perdure, elle va coûter une fortune aux contribuables valaisans.

Il faut donc créer au plus vite de nouvelles places pour l'exécution des MTI en Valais. L'art. 379 al. 1 CP permet aux cantons de confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution d'une MTI. La solution à envisager peut être celle d'un établissement semi-privé où l'infrastructure et les soins sont du ressort des privés, alors que les tâches de police et les actes de contrainte sont du ressort de l'État (La privatisation de l'exécution des peines, une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains, 2021).

Conclusion

Par ce postulat, il est demandé au Conseil d'État:

- De communiquer au Parlement à combien se chiffrent les indemnités d'ores et déjà versées pour ces détentions illégales.

- D'étudier la possibilité de créer au plus vite un établissement (semi-privé) pour l'exécution des troubles mentaux en milieu fermé (art. 59 CP).

- D'expliquer comment il entend gérer la situation à court terme pour permettre aux condamnés à un traitement institutionnel des troubles mentaux d'effectuer la sanction dans un établissement approprié.